

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE LA CIRCULATION AU CHEMIN DES ACCACIAS ET IMPASSE MORNE CHAULET, DANS LE CADRE DES FÊTES DE LA TOUSSAINT, LE MARDI 1^{er} NOVEMBRE 2022 ET LE MERCREDI 02 NOVEMBRE 2022, DE 06 HEURES 30 À 20 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°99-291 du 05 Avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code Pénal ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses fonctions de Police de la circulation, de veiller à la Sécurité des usagers de la Voie Publique.

Considérant qu'il soit nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation au chemin des ACCACIAS et impasse Morne CHAULET ; début Carrefour Allée des Flamboyants / Impasse Morne CHAULET, puis l'intersection Chemin des ACCACIAS / Rue Denis MICHAUX, jusqu'au petit rond-point situé à l'entrée du cimetière rue Denis MICHAUX.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de BASSE-TERRE un **sens unique de la circulation est instauré** comme suit :

- **Dispositions particulières** :

Les véhicules voulant se rendre au cimetière par la rue Chemin des ACCACIAS doivent emprunter l'itinéraire suivante :

Carrefour Allée des Flamboyants / Impasse Morne CHAULET, puis l'intersection Chemin des ACCACIAS / Rue Denis MICHAUX, jusqu'au petit rond-point situé à l'entrée du cimetière rue Denis MICHAUX.

Les véhicules venant de la rue Denis MICHAUX dans le sens descendant ne pourront pas tourner à droite au Chemin des ACCACIAS.

Les véhicules venant de la rue Denis MICHAUX en sens montant ne pourront pas accéder au Chemin des ACCACIAS et devront tourner au niveau du petit rond-point se trouvant devant l'entrée du cimetière rue Denis MICHAUX.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **BASSE-TERRE**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié, publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de la Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 28 OCT. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 28 OCT. 2022
de l'affichage, le
de la publication, le 28 OCT. 2022
Fait à Basse-Terre, le 28 OCT. 2022*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean François ISSA